

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC****Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES****RÈGLEMENT 2025-616**

**ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE 2026, AINSI QUE LE TAUX D'INTERET ET LES
VERSEMENTS**

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 Taux de taxation**

Les taxes suivantes sont facturées au cent dollar d'évaluation foncière.

Taxe foncière générale	0,5556 \$
Taxe foncière MRC	0,0012 \$
Taxe spéciale dette aqueduc	0,0018 \$
Taxe spéciale dette égout	0,0004 \$
Taxe spéciale fonds de roulement	0,0035 \$
Taxe spéciale pour les activités d'investissement	0,0325 \$

Le total des taux de taxes facturées, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur à l'ensemble des contribuables, est de 0,5950 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 2 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation*, le total du taux de taxes facturées à l'évaluation est de (0,5950 \$) du cent dollar d'évaluation. Elle est imposée sur tous les immeubles imposables reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le ministère a la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicables au crédit agricole. Un rapport exhaustif des unités admissibles est transmis à la municipalité pour assurer un suivi et une gestion efficace de cette responsabilité.

ARTICLE 3 Compensation pour services municipaux

En vertu de l'article 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (LFM)*, une taxe de soixante sous (0,60 \$) du cent dollar d'évaluation est imposée sur les immeubles assujettis visés à l'article 204 alinéa 4, 5, 10, 11 et 19 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Lorsqu'un immeuble non imposable en vertu de l'article 204 de la LFM est occupé par une autre personne que celle mentionnée à cet article ou qu'une société qui est mandataire de l'État, sauf si son propriétaire est la Société immobilière du Québec, les taxes foncières auxquelles cet immeuble serait assujetti, sans cette exemption, sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, tel que prévu à l'article 208 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement, lequel taux peut différer selon les catégories d'immeubles établies dans le règlement et ne peut excéder, soit celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0,006

ARTICLE 4 **Service d'aqueduc**

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon chacun des règlements d'emprunt, sur tout terrain construit ou vacant et constructible, actuellement desservi par ledit service d'aqueduc, suivant le tableau ci-après :

Service d'aqueduc ¹ : (secteur Lac-aux-Sables) :	338,88 \$
Règlement dette aqueduc St-Alphonse ³ (2010-496) :	35,73 \$
Service d'aqueduc (réseau) ⁴ (secteur Hervey-Jonction) :	333,41 \$
Service d'aqueduc (fonctionnement) ⁵ (secteur Hervey-Jonction) :	229,18 \$

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'aqueduc selon les différents règlements de dettes.

Description de l'unité	1	2	3	4	5
- Résidentiel raccordé, par unité de logement	1	1	1	1	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 4 chambres	1	1	1	1	1
- Maison de pension, par 3 chambres	1	1	1	1	1
- Caisse populaire	2	1.5	2	2	2
- Salon de coiffure	1.5	1	1.5	1.5	1.5
- Salon funéraire	2	1.5	1.5	2	2
- Station-service sans réparation	1	1	1	1	1
- Station-service avec réparation	1	1	1	1	1
- Épicerie	2.5	2	2.5	2.5	2.5
- Restaurant et bar ^{2,3,4} , 1 à 30 places par 30 places additionnelles	2 0.5	1.5 0.25	2 0.50	2 0.5	2 0.5
- Bar ^{1,5} , 1 à 50 places par 50 places additionnelles	1 0.5		1 0.50	1 0.5	1 0.5
- Casse-croûte	1	1	1.5	1	1
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1	1	1	1	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
- Terrain vacant desservi ou résidentiel non raccordé, ayant le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5	0.5	0.5	0.5	--
- Camping, par 10 emplacements	1	1	1	1	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1	0.5	1	1	1
- Immeuble situé dans le parc industriel 1 unité pour le terrain et un bâtiment de moins de 1 000 m ² 0.5 unité supplémentaire par 1 000 m ² de surface de bâtiment	1 0.5	1 0.5	1 0.5	1 0.5	1 0.5

ARTICLE 5 **Service d'égout**

Tarif imposé pour le service d'égout à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité sur tout terrain construit ou vacant et constructible, actuellement desservi par ledit service d'égout.

Service d'égout ¹ :	221,65 \$
Égout communautaire Hervey-Jonction :	363,65 \$
Fosse septique secteur lac-Simon :	38,00 \$
Taxe fond réservé pour la vidange des bassins aérés ²	19,18 \$

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'égout.

Description de l'unité	Égout ¹	Bassins²
- Résidentiel, par unité de logement	1	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 5 chambres	1	1
- Maison de pension, par 4 chambres	1	1
- Caisse populaire	2	2
- Salon de coiffure	1.5	1.5
- Salon funéraire	2	1.5
- Station service sans réparation	1	1
- Station service avec réparation	1	1
- Épicerie	2.5	2.5
- Restaurant, 1 à 30 places	2	2
par 30 places additionnelles	0.5	0.5
- Bar, 1 à 50 places	1	1
par 50 places additionnelles	0.5	0.5
- Casse-croûte	1	1.5
-Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel.	0.5	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1	1
- Immeuble situé dans le parc industriel		
1 unité pour le terrain et un bâtiment de moins de 1 000 m ²	1	1
0.5 unité supplémentaire par 1 000 m ² de surface de bâtiment	0.5	0.5

ARTICLE 6 **Fonds réservé pour camion incendie autopompe**

Tarif imposé pour un fonds réservé à l'acquisition du prochain camion autopompe. Référence au règlement # 2023-604.

Taxe fonds réservé camion incendie autopompe :	26,87 \$
--	----------

Le montant imposé à chaque immeuble est selon la valeur attribuée à chacun des types d'unité indiqués dans le tableau ci-dessous.

Types d'unité imposable	#
- Unité avec bâtiment résidentiel code d'utilisation 1000 à 1599	1
- Terrain vacant ou ayant un code d'utilisation entre 1600 et 1999 ou supérieur à 8130	0.5
- Bâtiments commerciaux ou industriel ou avec utilisation commerciale (code d'utilisation 2000 à 8129) et établissement de résidence principale (licence CITQ)	1.5

ARTICLE 7 **Sécurité publique**

Tarif imposé pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au paiement de la contribution à la Sûreté du Québec

Contribution Sûreté du Québec : 145,16 \$

Le montant imposé à chaque immeuble est selon la valeur attribuée à chacun des types d'unité indiqués dans le tableau ci-dessous.

Types d'unité imposable	#
- Unité avec bâtiment résidentiel code d'utilisation 1000 à 1599	1
- Terrain vacant ou ayant un code d'utilisation entre 1600 et 1999 ou supérieur à 8130	0.5
- Bâtiments commerciaux ou industriel ou avec utilisation commerciale (code d'utilisation 2000 à 8129) et établissement de résidence principale (licence CITQ)	1.5

Cependant, les unités ayant un code d'utilisation 1212 ne sont pas assujetties à cette tarification lorsqu'elles sont situées sur un camping car la tarification est applicable au propriétaire du terrain. Pour les unités ayant un code d'utilisation 1212 situées à l'extérieur d'un terrain de camping elles doivent payer la tarification de 1 unité s'il n'y a pas de bâtiment résidentiel ou commercial déjà taxé.

ARTICLE 8 **Service d’ordures et récupération**

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des matières résiduelles, le service de l'écocentre, l'enfouissement des déchets, ainsi que la cueillette et le transport des matières recyclables, soit :

Ordures et Écocentre <i>Résidentiel* et chalet et/ou desservi par une fosse septique et/ou en construction, selon l'émission du permis. (Par unité de logement)</i>	140,00 \$
Récupération et matières organiques (Énercycle) <i>Résidentiel* et chalet et/ou desservi par une fosse septique et/ou en construction, selon l'émission du permis. (Par unité de logement)</i>	115,00 \$
Les immeubles ayant un code d'utilisation entre 1900 et 1999 ou supérieur à 8130 incluant une évaluation de bâtiment.	0.5 unité (Des taxes d'ordures, de récupération et matières organiques)
Chalet secteur lac Georges	255,00 \$
Commerce à la rue* (par autres locaux, camping par 10 emplacements, code inférieur à 8130)	140,00 \$
Commerce avec bac de 1 100 litres (prix calculé par bac) **	415,00 \$

* La taxation de commerce à la rue s'ajoute à la tarification résidentielle. Cette tarification s'applique également aux résidences de tourisme (code d'utilisation 5834 et aux établissements de résidence principale) en surplus de la tarification résidentielle.

(**) Les frais pour l’enfouissement commercial sont inclus dans ce tarif. Les collectes supplémentaires sont facturables à l’unité pour les commerces saisonniers selon leur demande de cueillettes excédentaires.

ARTICLE 9 **Service vidange de fosses septiques**

Pour les fins de l’application du Règlement ayant pour objet de régler la vidange des fosses septiques, les tarifs applicables pour l’année 2026 sont les suivants :

- Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour une vidange annuelle par camion standard) 253,00 \$
- Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour une vidange aux deux ans par camion standard) 157,00 \$
- Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour une vidange aux trois ans par camion standard) 125,00 \$
- Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour une vidange aux quatre ans par camion standard) 109,00 \$
- Vidange supplémentaire de fosse septique non comprise dans le service de base 253,00 \$/ évènement plus le galonnage excédentaire indiqué à la colonne 1 an afférent à la capacité de la fosse.

Galonnage excédentaire pour les fosses septiques de 901 à 3 000 gallons :	Tarif par année			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	4,00 \$	3,00 \$
1 000 à 1 199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	10,00 \$	7,00 \$
1 200 à 1 299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	15,00 \$
1 300 à 1 499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	29,00 \$	22,00 \$
1 500 à 1 999 gallons	118,00 \$	59,00 \$	40,00 \$	30,00 \$
2 000 à 2 499 gallons	227,00 \$	114,00 \$	76,00 \$	57,00 \$
2 500 à 2 999 gallons	318,00 \$	159,00 \$	106,00 \$	80,00 \$
3 000 gallons	394,00 \$	197,00 \$	132,00 \$	99,00 \$
Galonnage excédentaire pour les fosses septiques de plus de 3 000 gallons :	394,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3 001 gallons	197,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3 001 gallons	132,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3 001 gallons	99,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3 001 gallons

- Seconde visite ou urgences ou déplacements inutiles ou vidange effectuée entre le 1^{er} novembre et le 30 avril. 100,00 \$ / évènement
- Service de base d’accessibilité restreinte (S’ajoute au service de base) 255,00 \$ / évènement
- Service de base par bateau (S’ajoute au service de base) 615,00 \$ / évènement
- Modification de rendez-vous et couvercle vissé 50,00 \$ / évènement

Note :

Le tarif pour la vidange d'une fosse septique sur appel est facturé à l'unité lorsque le service est rendu selon les tarifs en vigueur d'Énercycle par le règlement # 2025-09-72. Toutes les sommes facturées à la municipalité en supplément de l'article 9 pour des particularités reliées à la vidange d'une fosse septique seront refacturées aux propriétaires concernés selon les tarifs payés par la municipalité.

ARTICLE 10 **Roulotte**

En vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une roulotte installée.

Permis annuel (équivalent de 10\$ par mois)	120,00 \$
Compensation services municipaux ordures	106,25 \$
Compensation services municipaux aqueduc et/ou égout	256,43 \$
Si l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc et/ou d'égout	

ARTICLE 11 **Vignette pour bateau**

Le tarif applicable à la vignette pour les bateaux est fixé à :

Contribuable :	70,00 \$ par bateau
Non-contribuable :	150,00 \$ par bateau
Pêcheur non-contribuable :	50,00 \$ par embarcation / jour

Le présent article fait référence à la *Politique applicable à la gestion de la rampe de mise à l'eau du parc de la Pointe-du-Vieux-Moulin* du règlement # 2015-525.

Le lavage d'une embarcation à partir de la station mobile de lavage de bateau est fixé comme suit :

Lavage avant (**obligatoire**) ou après la mise à l'eau: **Gratuit**

ARTICLE 12 **Émission des comptes et date de paiement**

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en quatre (4) versements si le compte excède **trois** cents dollars (**300,00 \$**). Ces quatre versements seront exigibles comme suit :

- Le premier, le, ou avant le 31 mars 2026;
- Le deuxième, le ou avant le 1^{er} juin 2026
- Le troisième, le, ou avant le 1^{er} août 2026;
- Le troisième, le, ou avant le 1^{er} octobre 2026.

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Les paiements de compte de taxes sont comptabilisés sur la créance la plus ancienne du contribuable. À moins d'une demande écrite différente et d'entente signée.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxe sera payable au bureau municipal (en argent, par chèque ou par carte débit/crédit), dans les institutions financières ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 13 Taxation complémentaire

Toute taxation complémentaire imposée pour les années antérieures ou pour l'année en cours, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de **trois** cents dollars (**300,00 \$**) et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en quatre (4) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour, le (3^e) versement doit être acquitté le quatre-vingt-dixième (90^e) jour et le quatrième (4^e) doit être acquitté le cent-vingtième (120^e) jours qui suit l'expédition dudit compte.

ARTICLE 14 Recouvrement des sommes dues

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 15 Taux d'intérêt et pénalités

Le taux applicable d'intérêt est de 10 % et celui de la pénalité pour les retards, de 5 % pour l'exercice 2026.

Aux dates mentionnées à l'article 16 du présent règlement, tout versement non effectué portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la municipalité pour les arrérages de taxes en vertu du Règlement.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement, du troisième (3^e) versement et de la même façon lors du quatrième (4^e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en quatre (4) versements, tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 16 Autres tarifications**16.1 SPA**

Le tarif des licences est établi en vertu du règlement # 2022-590

- 40 \$ pour une licence d'un animal stérilisé (avec preuve);
- 60 \$ pour une licence d'un animal non stérilisé (ou stérilisé sans preuve);
- 15 \$ pour les frais de retard

16.2 Copies

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 2,00 \$ par copie supplémentaire.

16.3 Frais bancaire

Des frais pour chèque sans provision au montant de 50 \$ sont facturés aux contribuables en plus des frais pouvant être demandés par les institutions bancaires.

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2026 et entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 20^E JOUR DE JANVIER 2026

/S/ YVAN HAMELIN

Yvan Hamelin
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

Manuella Perron, OMA
Directrice générale et Greffière-
trésorière

Avis de motion donné le 18 décembre 2025 Dépôt du projet de règlement donné le 18 décembre 2025 Adoption du règlement le 20 janvier 2026 Avis de promulgation donné le 22 janvier 2026 Modifié le Abrogé le
--

Copie certifiée conforme
À Lac-aux-Sables, ce 22 janvier 2026



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et Greffière-trésorière